

**AGENTS CONCERNES : TITULAIRES CNRACL  
TITULAIRES IRCANTEC**

**ACCES AUX EMPLOIS PUBLICS EN CAS DE CONTESTATION**

**PIÈCES À FOURNIR POUR L'EXAMEN DU DOSSIER**

- La lettre de saisine du comité médical par la collectivité (voir lettre type site internet)
- Le formulaire de saisine complété et signé par l'autorité territoriale (voir formulaire type site internet)
- La demande écrite de l'agent le cas échéant
- Le rapport établi par un médecin spécialiste agréé, sous pli confidentiel
- Le certificat médical du médecin traitant expliquant les motifs de contestation sous pli confidentiel

➤ **Quand doit être saisi le comité médical ?**

Il existe une contestation d'ordre **médical** à l'initiative de la collectivité ou de l'agent.

➤ **Questions à poser au comité médical ?**

L'état de santé de l'agent est-il compatible avec l'emploi postulé ?

**Point sur le droit des agents**

Les articles 20 et 21 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 disposent que: « nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.

Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé.

Dans tous les cas l'administration peut faire procéder à une contre-visite par un médecin spécialiste agréé en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est bien compatible avec l'exercice des fonctions qu'il postule.

Lorsque les conclusions du ou des médecins sont contestées soit par l'intéressé, soit par l'administration, le dossier est soumis au comité médical compétent ».